

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 septembre 2018

DCM N° 18-09-27-28

Objet : Adhésion à l'Association Française de l'Eclairage.

Rapporteur: M. CAMBIANICA

L'Association Française de l'Eclairage (AFE), créée en 1930, est une association neutre et indépendante, à but non lucratif ; elle représente la France dans les instances de normalisation nationales et internationales. En plus de porter l'intérêt général, ses missions principales sont de diffuser le savoir et le savoir-faire de l'éclairage à tous, de participer aux développements techniques et technologiques, de rassembler et partager les connaissances.

L'AFE promeut un éclairage au service de l'humain, respectueux de l'environnement et économe en énergie, et s'ouvre aux échanges avec toutes personnes ou organismes souhaitant participer à cette thématique.

Dotée depuis 8 ans d'un Schéma directeur d'aménagement lumière, la Ville de Metz est déjà largement engagée sur plusieurs de ces axes et s'est vu notamment décerner le Prix Lumière en 2010 suite à l'aménagement de la Place de la République.

Les services de la Ville de Metz ayant d'ores et déjà participé à plusieurs rencontres de l'AFE, il est proposé d'adhérer à cette association afin de leur permettre d'accéder aux groupes de travail des métropoles ayant des expériences similaires, de partager nos expertises, d'échanger sur des sujets techniques, d'être à l'écoute des dernières innovations et de renforcer l'affichage de la Ville en matière d'éclairage public respectueux de l'environnement.

Cette adhésion représente pour la collectivité un coût annuel pour 2018 de 478 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de l'Association Française de l'Eclairage,

CONSIDERANT l'engagement de la Ville de Metz en matière d'éclairage public et l'intérêt pour la commune d'adhérer à l'AFE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE d'approuver les statuts de l'AFE, annexés à la présente délibération ;

DECIDE d'adhérer à cette association à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes nécessaires à cette adhésion ;

ORDONNE le versement de la cotisation annuelle correspondante à l'AFE, laquelle est fixée pour l'année 2018 à 478 €, les crédits étant inscrits au budget de l'exercice en cours ;

DESIGNE, en application des statuts de l'association, comme membre actif, pour représenter la Ville de Metz au sein de cette association, Monsieur Guy CAMBIANICA.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué,

Guy CAMBIANICA

Service à l'origine de la DCM : Pôle Mobilité et espaces publics

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 34 Absents : 21 Dont excusés : 9

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE L'ÉCLAIRAGE
(Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2017)

ARTICLE 1 - NOM

Association française de l'éclairage (AFE)

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, elle a été fondée en 1930, sous le nom initial de « Association française des ingénieurs éclairagistes »

ARTICLE 2 - OBJET

L'association est indépendante, objective et sans parti pris.

Cette association a pour objet :

- 1°) de favoriser, dans tous les domaines et savoirs, les relations entre toutes les personnes et les organismes qui, sur le plan scientifique, technique, social, sécuritaire, écologique, médical ou artistique s'intéressent aux problèmes, à l'utilisation et au traitement de la lumière, de la vision et de l'éclairage en général.
- 2°) de susciter toutes recherches ou actions concernant les domaines cités à l'alinéa précédent,
- 3°) de diffuser une meilleure connaissance de l'éclairage et de concourir au développement de la formation, de l'enseignement relatifs à l'éclairage et à tout ce qui s'y rattache,
- 4°) de rassembler et faire connaître les données de référence en matière d'éclairage, de formuler des avis et prendre des positions sur les sujets d'actualité,
- 5°) de favoriser l'échange de connaissances et de savoirs en matière d'éclairage notamment avec des organismes poursuivant un but analogue,
- 6°) de développer des activités de veille technologique, de réglementation, de normalisation, etc. qui sont incontournables pour l'atteinte des buts de l'AFE. Elle a, par ailleurs, vocation à représenter la France dans les comités de normalisation européens (AFNOR et CEN) et mondiaux (CIE / ISO). Elle participe à l'élaboration des normes françaises, européennes et internationales. Elle collabore en France à la mise en œuvre des politiques d'efficacité énergétique et de transition énergétique,
- 7°) d'accroître et de développer le niveau de culture, les connaissances et la perception de l'éclairage en France et dans les pays francophones, générant une pratique de qualité,
- 8°) de participer aux débats scientifiques et techniques avec le législateur, avec lequel elle se doit de communiquer,
- 9°) de pouvoir prendre des participations dans des sociétés qui participent aux mêmes objectifs.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 16^e – Espace Hamelin – 17, rue de l'Amiral Hamelin
Il pourra être transféré en tout lieu de l'île de France par décision du Conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale, à la majorité des membres présents ou représentés, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Partenaires
- Membres actifs, adhérents en qualité de personnes physiques ou de personnes morales ayant désigné son représentant

Voir le règlement intérieur (article 1) pour la définition de chaque catégorie.

ARTICLE 6 - ACTIVITES

L'association se propose d'atteindre les buts qu'elle s'est fixés par :

- 1°) l'organisation de conférences, de groupes de travail, de visites et Journées d'études, l'attribution de récompenses ou prix à des travaux (tels que inventions ou mises en œuvre techniques ou scientifiques relatives à l'éclairage),
- 2°) l'animation et le regroupement de membres ou commissions d'études ou de recherches relatifs à l'objet défini à l'article 1.
- 3°) la rédaction de documents et recommandations résultant de l'activité de l'association et relatifs à la lumière, à la vision et à l'éclairage en général,
- 4°) l'élaboration de programmes de formation continue et professionnelle
- 5°) l'implantation de Centres régionaux qui constituent des délégations de l'association sans personnalité juridique, mais qui développent et relaient, au niveau des régions, les actions de l'AFE afin d'élargir l'audience de l'association, de renforcer les liens entre ses membres et de favoriser les échanges avec toute autre entité intéressée par l'expertise de l'AFE.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte, sans condition ni distinction, aux personnes (physiques ou morales) soumises à une cotisation annuelle en accord avec l'objet de l'association tel que défini dans l'article 2 des présents statuts, sans intérêt politique, commercial ou partisan.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation :
 - o pour non-paiement de la cotisation
 - o pour motif grave. Dans ce cas, la radiation est prononcée par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent le montant des droits d'entrée et des cotisations, les subventions versées dans le cadre des partenariats, les dotations reçues, les contributions de soutien apportées par un ou plusieurs de ses membres, les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et toute autre ressource autorisée par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de leur cotisation.
Elle se réunit chaque année au cours du 1^{er} semestre.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.
L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité annuelle de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration (voir article 12 des présents statuts).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Si le rapport et les comptes présentés par le Conseil ne sont pas approuvés, de même si le budget n'est pas adopté lors de la première Assemblée convoquée, il est procédé à la convocation d'une deuxième Assemblée, dans le mois qui suit la première Assemblée, délibérant à la même majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Au cas où cette majorité ne serait pas recueillie lors de la première Assemblée, une deuxième Assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois qui suit ; cette deuxième Assemblée générale extraordinaire délibérant à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de membres de droit et de 21 membres élus.

Les membres de droit sont :

- les présidents d'honneur,
- les anciens présidents restés membres de l'association,
- les présidents des Centres régionaux,
- le président du comité CIE-FRANCE,
- le président du Collège santé,
- les représentants des partenaires stratégiques.

Les 21 membres sont élus au scrutin secret, pour trois ans, et renouvelés par tiers tous les ans, par l'Assemblée générale convoquée entre autres, à cet effet.

Les membres sortants sont rééligibles une fois.

Ils pourront se représenter à l'élection, au-delà de ces 6 ans, sur proposition unanime des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit plusieurs fois dans l'année, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Un membre titulaire du Conseil d'administration absent et excusé peut donner un mandat à un autre membre titulaire présent de voter en son nom. Celui-ci ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les votes du Conseil sont acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres de l'association, siégeant au Conseil d'administration ne peuvent être rémunérés pour les fonctions ou responsabilités qui leur sont confiées au sein de celui-ci.

Toutefois, un administrateur peut percevoir une rémunération au titre d'une activité distincte de ses fonctions d'administrateur, exercée au sein de l'association et sous la subordination de celle-ci.

Tout membre du Conseil qui, non excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance de postes de membres élus, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée générale suivante. Le mandat des membres élus lors de cette Assemblée prenant fin à la date prévue pour le mandat d'origine du membre ainsi remplacé.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Tous les trois ans, le Conseil nouvellement désigné procède, en son sein, à l'élection du Bureau et de sa composition:

- un président,
- 6 vice-présidents, dont un premier vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- un conseiller technique.

L'élection du Bureau se fait à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du Conseil présents ou représentés.

Le mandat de membre du Bureau est de trois ans, renouvelable une fois. Aucun membre du Bureau ne peut y exercer des fonctions plus de six années consécutives, à l'exception des membres de droit du Conseil d'administration élus au Bureau.

Le Conseil d'administration peut prolonger annuellement après chaque Assemblée générale le mandat d'un ou plusieurs membres du Bureau, au-delà de ces 6 années et pour une période de 3 ans maximum, si des circonstances particulières et exceptionnelles l'exigent.

Au moins un des membres du Bureau doit être choisi parmi les présidents des Centres Régionaux.
Les présidents d'honneur sont invités de manière permanente aux réunions du Bureau.

Le Bureau prépare et met en œuvre les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'administration.
Ce règlement est destiné à définir et à préciser les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait aux adhésions et à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Paris, le 12 avril 2017 »

Michel Francony
Président



Alain Le Migne
Secrétaire

